

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA
TCD 1/2016:

12 avril 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'arrestation de quatre dirigeants de la société civile et défenseurs des droits de l'homme, suite à leur appel pour une manifestation pacifique contre la candidature du Président Idriss Deby dans le cadre de sa réélection à la présidentielle du 10 avril 2016.**

Selon les informations reçues :

Entre le 21 et 23 mars 2016, les quatre dirigeants suivants de la société civile auraient été arrêtés par la police judiciaire de N'Djamena.

Le 21 mars 2016, **M. Mahamat Nour Ahmed Ibedou**, Secrétaire général de la **Convention tchadienne de défense des droits de l'homme** et Porte-parole de la coalition « **Ça suffit** » aurait été arrêté «pour avoir distribué des tracts appelant à une marche pacifique».

Le 22 mars 2016, **M. Younous Mahadjir**, Secrétaire général de l'**Union des syndicats du Tchad (l'UST)**, et **M. Nadjou Kaina Palmer**, Porte-parole du mouvement **Iyina**, auraient été arrêtés.

Le 23 mars 2016, **Mme Céline Narmadji**, Porte-parole de la coalition « **Trop c'est trop** », aurait également été arrêtée.

Il est allégué que les quatre individus seraient accusés « de provocation à un attroupement non autorisé, tentative d'atteinte à l'ordre public et opposition à l'ordre public et opposition à l'exercice d'une autorité légitime », après avoir projeté d'organiser des manifestations pacifiques qui devaient se dérouler le 22 et le 29 mars et dont l'objectif était de protester contre la candidature du Président Idriss Déby Itono pour son cinquième mandat dans le cadre des élections présidentielles du 10 avril 2016. Il est en outre rapporté que les quatre individus devraient comparaître devant un juge le 7 avril 2016 et qu'ils risqueraient des peines d'emprisonnements allant de six mois à un an.

Il est aussi allégué que des agents de la police judiciaire et de l'Agence nationale de sécurité (ANS) auraient effectué des perquisitions aux domiciles de M. Palmer et de Mme Narmadji.

D'après les informations reçues, le 19 mars 2016, le Gouvernement aurait annoncé que toutes les manifestations publiques ne relevant pas de la campagne électorale seraient interdites.

Nous exprimons nos vives inquiétudes concernant les allégations d'arrestation et de détention de M. Ibedou, M. Mahadjir, M. Palmer et de Mme Narmadji, qui seraient liées à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. D'autres préoccupations sont exprimées quant aux allégations de perquisitions aux domiciles de M. Palmer et de Mme Narmadji.

Les allégations, telles que décrites précédemment, si elles sont avérées, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par le Gouvernement de Votre Excellence, notamment en ce qui concerne les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, tels que garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que Tchad a ratifié le 9 juin 1995.

Nous rappelons que toute restriction aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association doivent se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peut être imposée que pour des motifs légitimes énoncés dans les articles 19(3), 21 et

22(2) du PIDCP et doivent être conformes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. En particulier, les lois sur l'ordre public doivent être conçues avec soin de façon à garantir ces critères et à ne pas servir, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. En outre, les lois sur l'ordre public ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions de l'Etat (voir Observation générale du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU No.34, CCPR/C/GC/34).

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1, 2, 5 et 6. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme sur l'obligation de l'Etat à respecter les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la (des) personne(s) ci-dessus mentionnée(s).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les fondements juridiques invoqués qui ont mené à l'arrestation de M. Ibedou, M. Mahadjir, M. Palmer et de Mme Narmadji, et indiquer comment ces mesures sont en conformité avec les obligations internationales du Tchad en matière de droits de l'homme, notamment concernant les dispositions du PIDCP sur le respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, ainsi que le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

3. Veuillez nous fournir toute information concernant les fondements juridiques invoqués qui ont mené aux perquisitions aux domiciles et de M. Palmer et de Mme Narmadji.
4. Veuillez indiquer les mesures qui ont été ou vont être prises pour veiller à ce que les membres de la société civile, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme en général, avant et après les élections présidentielles, puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de poursuites pénales ou de répression de quelque nature que ce soit.

A vu de l'urgence du cas, et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous appelons le Gouvernement de Votre Excellence pour mettre fin aux violations rapportées dans la présente communication et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme